



Arrêté du 16 janvier 2025 fixant le ressort géographique des commissions compétentes pour l'examen des demandes d'attestation d'exercice provisoire mentionnées aux articles L. 4111-2-1 et L. 4221-12-1 du code de la santé publique

📅 Dernière mise à jour des données de ce texte : 19 février 2025

NOR : TSSH2501806A

JORF n°0025 du 30 janvier 2025

Version en vigueur au 24 février 2025

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 4111-2-1 et L. 4221-12-1 ;

Vu le décret n° 2024-1191 du 19 décembre 2024 relatif aux modalités de délivrance de l'attestation permettant un exercice provisoire mentionnée aux articles L. 4111-2-1 et L. 4221-12-1 du code de la santé publique,

Arrête :

Article 1

Modifié par Arrêté du 13 février 2025 - art. 1

Pour application de l'article R. 4111-13-8-4 du code de la santé publique, pour la profession de médecin, les spécialités pour lesquelles le ressort géographique de la commission compétente dans l'examen des demandes d'attestation d'exercice provisoire est national sont les suivantes :

Allergologie ;

Anatomie et cytologie pathologiques ;

Chirurgie maxillo-faciale ;

Chirurgie orale ;

Chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique ;

Chirurgie vasculaire ;

Dermatologie et vénéréologie ;

Génétique médicale ;

Gynécologie médicale ;

Maladies infectieuses et tropicales ;

Médecine intensive et réanimation ;

Médecine légale et expertises médicale ;

Médecine nucléaire ;

Médecine et santé au travail ;

Médecine vasculaire ;

Rhumatologie ;

Santé publique ;

Biologie médicale ;
Chirurgie pédiatrique ;
Chirurgie thoracique et cardio-vasculaire ;
Endocrinologie-diabétologie et nutrition ;
Hématologie ;
Médecine interne et immunologie clinique ;
Médecine physique et réadaptation ;
Néphrologie ;
Neurochirurgie ;
Oncologie ;
Ophtalmologie ;
Oto-rhino-laryngologie-chirurgie cervico-faciale
Urologie.

Article 2

Modifié par Arrêté du 13 février 2025 - art. 2

Pour application de l'article R. 4111-13-8-4 du code de la santé publique, pour la profession de médecin, les spécialités pour lesquelles le ressort géographique de la commission compétente dans l'examen des demandes d'attestation d'exercice provisoire est régional sont les suivantes :

Anesthésie-réanimation ;
Chirurgie orthopédique et traumatologique ;
Chirurgie viscérale et digestive ;
Gériatrie ;
Gynécologie obstétrique ;
Hépatogastro-entérologie ;
Médecine cardiovasculaire ;
Médecine d'urgence ;
Médecine générale ;
Neurologie ;
Pédiatrie ;
Pneumologie ;
Psychiatrie ;
Radiologie et imagerie médicale.

Article 3

Création Arrêté du 13 février 2025 - art. 3

Pour les régions Centre-Val de Loire et Réunion, pour l'ensemble des spécialités listées à l'article 2 du présent arrêté, le ressort géographique de la commission est interrégional.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 16 janvier 2025.

Pour la ministre et par délégation :

La cheffe de service, adjointe à la directrice générale de l'offre de soins,
C. Durand